



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL035-DE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES DE GESTION ACCOMPLIS PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Sandrine COMTE a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Jérôme MOROGE

Jacques ROS a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Marcel GOLBERY a donné procuration à Dominique LARGE

Nora BELATTAR a donné procuration à Wilfrid COUPE

Lionel RUFIN a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Marjorie MERCIER

Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----0000000-----

Mesdames, Messieurs,

Faisant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire est chargé pour la durée de son mandat de l'accomplissement de divers actes de gestion municipale énumérés dans la délibération du 9 juin 2020.

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions prises par le Maire.

Ce compte-rendu de décisions prises dans le cadre de la délégation ne donne pas lieu à un vote.

Date de l'acte et nature de l'opération	Nom de la partie intéressée
<p>25 avril 2022 Demande de subvention à l'État (DSIL) pour la construction d'une nouvelle école. Montant demandé : 2 000 000€, représentant 25 % du montant de l'opération. (décision VILLE_2022DC033) Visée par la Préfecture le 25/04/2022</p>	<p>MARCHES PUBLICS</p>
<p>07 avril 2022 Nomination d'un régisseur titulaire (Nordine HADJ MIMOUNE) et d'un régisseur mandataire suppléant (Isabelle GONCALVES) de la régie de recettes Vie Associative. (décision VILLE_2022DC032) Visée par la Préfecture le 07/04/2022</p>	<p>FINANCES</p>
<p>06 avril 2022 Demande de subvention à la Métropole de Lyon dans le cadre de l'extension du réfectoire de l'Ecole du centre. Montant demandé : 50 000€.</p>	<p>DIRECTION GENERALE</p>

<p>(décision VILLE_2022DC031) Visée par la Préfecture le 07/03/2022</p>	
<p>06 avril 2022 Demande de subvention à la Métropole de Lyon dans le cadre de l'installation d'un ascenseur à l'École du centre réalisé au titre de l'Ad'Ap (obligation de l'Etat). Montant demandé : 50 000€.</p> <p>(décision VILLE_2022DC030) Visée par la Préfecture le 06/04/2022</p>	<p>DIRECTION GENERALE</p>
<p>05 avril 2022 Demande de subvention relative à la mise aux normes d'accessibilité de l'école du Centre réalisée au titre de l'Ad'Ap (obligation de l'Etat). Montant demandé : 36 600€, représentant 20 % du montant de l'opération.</p> <p>(décision VILLE_2022DC029) Visée par la Préfecture le 05/04/2022</p>	<p>MARCHES PUBLICS</p>
<p>01 avril 2022 Convention de mise à disposition de la salle du théâtre avec la Compagnie Cirque du Grand Lyon du 1^{er} au 05 août 2022 pour la création d'un spectacle, qui sera diffusé gracieusement le 28 avril 2023 à la Maison du Peuple.</p> <p>(décision VILLE_2022DC028) Visée par la Préfecture le 01/04/2022</p>	<p>POLE CULTURE</p>
<p>30 mars 2022 Modification de la régie d'avances et de recettes Affaires Générales : ajout d'un tarif de reprographie papier à 0,18 € par page (impression en noir et blanc), d'un tarif de reprographie sur cédérom à 2,75€ et d'un coût d'affranchissement en sus.</p> <p>(décision VILLE_2022DC027)</p>	<p>FINANCES</p>

Visée par la Préfecture le 30/03/2022	
<p>30 mars 2022</p> <p>Nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances Affaires Générales (Anne-Gaëlle THOMAS) et d'un régisseur mandataire suppléant (Gaëtan JUILLAT).</p> <p>(décision VILLE_2022DC026)</p> <p>Visée par la Préfecture le 30/03/2022</p>	FINANCES
<p>30 mars 2022</p> <p>Convention de location de la salle de la Maison du Peuple à la société DOUBLE S PROD le 17 septembre 2022 au prix de 3600€ TTC.</p> <p>(décision VILLE_2022DC025)</p> <p>Visée par la Préfecture le 30/03/2022</p>	POLE CULTURE
<p>30 mars 2022</p> <p>Constitution de partie civile et demande de dommages et intérêts suite à dégradation d'un véhicule de la Police Municipale en date du 18 février 2021.</p> <p>Montant demandé : 787,80 €, correspondant au coût de réparation du véhicule dégradé.</p> <p>(décision VILLE_2022DC024)</p> <p>Visée par la Préfecture le 30/03/2022.</p>	VEILLE JURIDIQUE
<p>30 mars 2022</p> <p>Tarifs Pôle Familles, service Enfance 2022-2023.</p> <p>(décision VILLE_2022DC023)</p> <p>Visée par la Préfecture le 30/03/2022</p>	POLE FAMILLES
<p>29 mars 2022</p> <p>Tarifs d'occupation du domaine public_droits de voirie.</p>	DIRECTION GENERALE

(décision VILLE_2022DC022) Visée par la Préfecture le 29/03/2022	
18 mars 2022 Contrat de prestation de service avec la société SPIRALE DEVELOPPEMENT relatif à l'accompagnement du commerce de proximité pour un montant annuel de 6000 € TTC.	DIRECTION GENERALE
(décision VILLE_2022DC021) Visée par la Préfecture le 18/03/2022	

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 0 voix POUR,

32 sans participation,

Décide

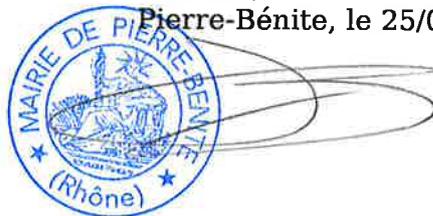
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE des actes de gestion.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022





Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL036-DE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON DE TRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS SUITE À DÉMISSION

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Sandrine COMTE a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Jérôme MOROGE

Jacques ROS a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Marcel GOLBERY a donné procuration à Dominique LARGE

Nora BELATTAR a donné procuration à Wilfrid COUPE

Lionel RUFIN a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Marjorie MERCIER

Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Majdalani, par courrier du 19/05/2022 adressé au Préfet du Rhône, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal.

Cette démission a été acceptée le 23/05/2022 par Monsieur le Préfet.

Il est à noter que le conseil municipal peut décider ou non de remplacer un poste d'adjoint vacant.

En l'occurrence, il vous est proposé de supprimer le poste de quatrième adjoint et de fixer un nouveau nombre d'adjoints.

L'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 pour 100 de l'effectif légal du Conseil Municipal.* », sachant que ce nombre est arrondi à l'entier inférieur. Pour la commune $33 \times 30\% = 9,90$ soit **9** adjoints.

Compte tenu de la suppression d'un poste d'adjoint, je vous propose de fixer le nombre d'adjoints à 8. Cela engendrera une modification du tableau des adjoints, les adjoints en poste remontant ainsi d'un rang par rapport au tableau actuel.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR,

3 abstentions ,

Décide

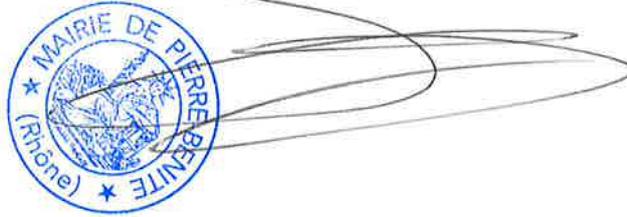
SUPPRIME le poste d'adjoint occupé par Monsieur Majdalani.

FIXE le nombre de postes d'adjoints à 8.

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022





Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL037-DE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ÉLUS

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Sandrine COMTE a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Jérôme MOROGE

Jacques ROS a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Marcel GOLBERY a donné procuration à Dominique LARGE

Nora BELATTAR a donné procuration à Wilfrid COUPE

Lionel RUFIN a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Marjorie MERCIER

Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Lors des précédentes délibérations, vous avez acté la suppression d'un poste d'adjoint.

En conséquence, il convient de redélibérer sur les indemnités de fonction du Maire et des élus.

Cette première délibération vise à voter les taux conformément aux articles L.2123-20 à 2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Dés lors, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints par les articles L.2123-22 à L.2123-24-1 précités, je vous propose que le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des huit conseillers municipaux délégués soit fixé aux taux suivants, hors application de la majoration prévue à l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales :

Fonction	Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnité votée	Montant mensuel brut indicatif
Maire	65,00 %	44,78 %	1741,67 €
Adjoint 1	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 2	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 3	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 4	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 5	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 6	27,50 %	21,27 %	827,28 €

Adjoint 7	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 8	27,50 %	21,27 %	827,28 €
7 Conseillers municipaux délégués		5,72 %	222,47 € soit 1557,29 € pour 7 conseillers

Il est à noter que ces montants n'évoluent pas par rapport à ceux qui avaient été fixés précédemment.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix POUR,

3 contre,

1 abstention ,

Décide

DECIDE que le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des sept conseillers municipaux délégués soit fixé aux taux suivants, hors application de la majoration prévue à l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales :

Fonction	Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnité votée	Montant mensuel brut indicatif
Maire	65,00 %	44,78 %	1741,67 €
Adjoint 1	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 2	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 3	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 4	27,50 %	21,27 %	827,28 €

Adjoint 5	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 6	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 7	27,50 %	21,27 %	827,28 €
Adjoint 8	27,50 %	21,27 %	827,28 €
8 Conseillers municipaux délégués		5,72 %	222,47 € soit 1557,29 € pour 7 conseillers

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.

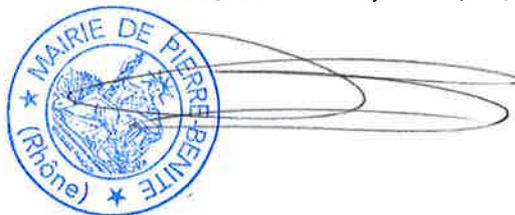
PRECISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

PRECISE que les futures modifications de l'indice de référence permettant la fixation du montant des indemnités du Maire et des élus seront systématiquement prises en compte sans nécessité de redélibérer.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022





DEPARTEMENT DE RHONE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION VERSÉES AU MAIRE ET AUX ÉLUS

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Sandrine COMTE a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Jérôme MOROGE

Jacques ROS a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Marcel GOLBERY a donné procuration à Dominique LARGE

Nora BELATTAR a donné procuration à Wilfrid COUPE

Lionel RUFIN a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Marjorie MERCIER

Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----0000000-----

Mesdames, Messieurs,

Vous avez précédemment voté les taux des indemnités de fonction des élus.

La ville de Pierre-Bénite, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code générale des collectivités territoriales, bénéficie d'une majoration liée à la perception de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Cette majoration consiste à prendre en compte les taux de la strate supérieure (villes de 20 000 à 49 999 habitants) et à les corrélés à ceux de l'indemnité effectivement versée hors majoration.

Ainsi, l'indemnité majorée = taux maximal de la strate supérieure X taux voté de la strate de référence / taux maximal de la strate de référence.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints par les articles L.2123-22 à L.2123-24-1 précités, je vous propose que le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints soit fixé aux taux suivants, inchangés par rapport à la dernière délibération relative à cette majoration des indemnités versées au Maire et aux élus :

Fonction	Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnité votée avant majoration	Taux final indicatif après majoration	Montant mensuel brut indicatif après majoration
Maire	65,00 %	44,78 %	62 %	2411,43 €
Adjoint 1	27,50 %	21,27 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 2	27,50 %	21,27 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 3	27,50 %	21,27 %	25,52 %	992,58 €

Adjoint 4	27,50 %	21,27 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 5	27,50 %	21,27 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 6	27,50 %	21,27 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 7	27,50 %	21,27 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 8	27,50 %	21,27 %	25,52 %	992,58 €
8 Conseillers municipaux délégués	<i>Non-inclus dans l'enveloppe</i>	5,72 %	X	X

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix POUR,

3 contre,

1 abstention ,

Décide

DECIDE que le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints soit majoré conformément aux articles L.2123-22 et R2123-23 du Code général des collectivités territoriales, et soit fixé aux taux suivants :

Fonction	Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnité votée avant majoration	Montant mensuel brut indicatif après majorations
Maire	65,00 %	62,00 %	2411,43 €
Adjoint 1	27,50 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 2	27,50 %	25,52 %	992,58 €

Adjoint 3	27,50 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 4	27,50 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 5	27,50 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 6	27,50 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 7	27,50 %	25,52 %	992,58 €
Adjoint 8	27,50 %	25,52 %	992,58 €
7 Conseillers municipaux délégués		5,72 %	222,47 € soit 1557,29 € pour 7 conseillers

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.

PRECISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

PRECISE que les futures modifications de l'indice de référence permettant la fixation du montant des indemnités du Maire et des élus seront systématiquement prises en compte sans nécessité de redélibérer.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS



Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS), ET INSTITUTION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Madame Marlène BONTEMPS

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Sandrine COMTE a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Jérôme MOROGE

Jacques ROS a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Marcel GOLBERY a donné procuration à Dominique LARGE

Nora BELATTAR a donné procuration à Wilfrid COUPE

Lionel RUFIN a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Marjorie MERCIER

Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux obligations réglementaires, la ville comptait jusqu'à présent un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ces instances consultatives étant chargées de rendre un avis sur les décisions touchant à l'organisation des services. Ces instances, communes à la ville et au CCAS, sont composées de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Depuis la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ces instances sont désormais réunies en un comité social territorial.

Dans la perspective des élections professionnelles qui doivent se dérouler au mois de décembre 2022, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

Par ailleurs, l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial. (...) Cette formation est créée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs. »

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS, comme cela est déjà le cas aujourd'hui pour le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Considérant que les effectifs des titulaires, stagiaires, ~~et des contractuels de~~ droit public et de droit privé de la ville de Pierre-Bénite arrêtés au 1er janvier 2022 s'élèvent à 202 agents, et que les effectifs des titulaires, stagiaires, et des contractuels de droit public et de droit privé du CCAS s'élèvent à 5 agents, il est possible de créer un Comité social territorial local compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR,

3 abstentions ,

Décide

DECIDE de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la ville et du CCAS de Pierre-Bénite,

DECIDE de placer ce Comité social territorial auprès de la ville de Pierre-Bénite,

DECIDE d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial,

INFORMERA Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône de la création de ce Comité social territorial local,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe),

DIT que Monsieur Le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL039-DE



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL040-DE

DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Madame Marlène BONTEMPS

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Sandrine COMTE a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Jérôme MOROGE

Jacques ROS a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Marcel GOLBERY a donné procuration à Dominique LARGE

Nora BELATTAR a donné procuration à Wilfrid COUPE

Lionel RUFIN a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Marjorie MERCIER

Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Il est rappelé à l'assemblée qu'il a été créé un Comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la ville et du CCAS et placé auprès de la ville de Pierre-Bénite.

En application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 06 mai 2022 comme prévus dans les délais conformément à la réglementation,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 207 agents.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR,

3 abstentions ,

Décide

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, dans l'objectif de garantir le dialogue social. Ce nombre est donc fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité, et en nombre égal pour les représentants suppléants.

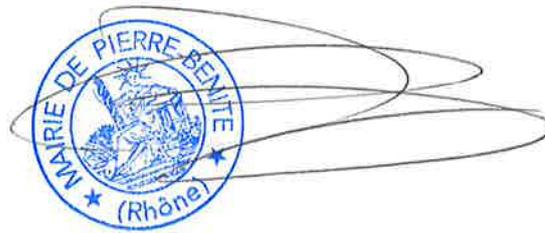
DECIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL040-DE

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022





Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL041-DE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON DE TRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO ÉLECTRIQUE

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Madame Sandrine COMTE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Patrice LANGIN ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION

Sandrine COMTE a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Jérôme MOROGE

Jacques ROS a donné procuration à Thierry DUCHAMP

Marcel GOLBERY a donné procuration à Dominique LARGE

Nora BELATTAR a donné procuration à Wilfrid COUPE

Lionel RUFIN a donné procuration à Marlène BONTEMPS

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Marjorie MERCIER

Bernard JAVAZZO a donné procuration à Maud MILLIER DUMOULIN

ABSENT

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

A travers un programme de 45 actions inscrites dans son Agenda 21, la Ville de Pierre-Bénite s'est fortement engagée en faveur du développement des modes de déplacements doux tout en renforçant la multi-modalité sur tout le territoire pierre-bénitain. Cela s'est d'ailleurs traduit, ces dernières années, par des mesures concrètes d'amélioration du partage de la voirie entre les différents usagers.

Plus particulièrement, la place faite aux déplacements vélo s'est considérablement développée grâce à la création d'aménagements cyclables lors de chaque réfection de rue. Par ailleurs, la Ville a sollicité et obtenu auprès de la Métropole l'installation d'une station Vélo'v.

Aujourd'hui, la Ville souhaite poursuivre l'un des engagements existant, à savoir un dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Dans ce cadre, la Ville fixe le **montant de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique à 100 €** par matériel acheté neuf et par bénéficiaire majeur résidant à Pierre-Bénite sans condition de ressources.

Un budget de 4 000 € est alloué annuellement à ce dispositif.

Cette aide financière est proposée aux Pierre-Bénitaines et Pierre-Bénitains chaque année jusqu' au 31 décembre 2026.

Cette subvention concerne les vélos à assistance électrique au sens de la définition de la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel neuf et pour un même bénéficiaire qui ne peut être une personne morale. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le matériel ayant fait l'objet d'aide dans un délai de 3 ans suivant la date de la signature de la convention.

L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Ville de Pierre-Bénite,

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les demandeurs doivent adresser à la Ville de Pierre-Bénite un dossier comportant les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises
- une convention de subvention complétée et signée en deux exemplaires.

Ces pièces sont téléchargeables sur le site internet de la Ville et à disposition en mairie.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR,

3 abstentions ,

Décide

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de **100 €** par matériel acheté neuf et par bénéficiaire physique majeur résidant à Pierre-Bénite sans conditions de ressources.

APPROUVE l'attribution de cette aide sous réserve que l'acquisition du matériel et la demande d'aide financière soient effectuées avant le 31 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec chaque bénéficiaire de l'aide, et tous les documents s'y rapportant.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité et le seront les années suivantes.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL041-DE

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022





**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Entre les soussignés :

La commune de PIERRE-BENITE, sise 1 Place Jean Jaurès 69310 Pierre-Bénite, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme MOROGE, habilité par délibération N° VILLE_2022DL..... en date du 24 mai 2022, à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « la Ville de Pierre-Bénite », d'une part

Et

Monsieur Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : 69310 Ville : PIERRE-BENITE

Téléphone :

E-mail :

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A travers un programme de 45 actions inscrites dans son Agenda 21, la Ville de Pierre-Bénite s'est engagée fortement en faveur du développement des modes de déplacements doux tout en renforçant la multi-modalité sur tout le territoire Pierre-Bénitain. Cela s'est d'ailleurs traduit, ces dernières années, par des

mesures concrètes d'amélioration du partage de la voirie entre les différents usagers.

Plus particulièrement, la place faite aux déplacements vélo s'est considérablement développée grâce à la création d'aménagements cyclables lors de chaque réfection de rue. Par ailleurs, la Ville a sollicité et obtenu auprès de la Métropole l'installation d'une station Vélo'v.

La ville considère que l'arrivée du Métro B prévue en 2023 à l'hôpital Lyon Sud doit être une opportunité pour la transition écologique de notre territoire. Pour ce faire, l'arrivée de cet équipement doit être accompagnée par une politique publique incitative promouvant les alternatives à la voiture. Le parking relais sera d'ailleurs équipé d'un espace dédié aux modes actifs pouvant accueillir 250 vélos.

Aujourd'hui, la Ville souhaite poursuivre cet engagement et mettre en œuvre un dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Pierre-Bénite et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo neuf à assistance électrique et à usage personnel.

ARTICLE 2 : TYPE DE VELOS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les vélos à assistance électrique (VAE).

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres /heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* » (correspondance de la norme française NF EN15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PIERRE-BENITE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville de Pierre-Bénite, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de **100 euros** par matériel acheté neuf par bénéficiaire. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 euros, le montant de l'aide est

équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville de Pierre-Bénite verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée **avant le 31 décembre 2026**.

Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :

- la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique.
- la copie de la facture d'achat acquittée du vélo, éligible à l'aide, comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire, ainsi que la référence du vélo, identique à celle mentionnée dans le certificat d'homologation.

La date d'achat doit avoir été effectuée durant la période de validité du dispositif, tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

- un justificatif de domicile, à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.

Pour les enfants majeurs résidant au domicile de leurs parents, fournir une attestation d'hébergement signée par un des parents hébergeurs ainsi que la copie de carte d'identité du même parent.

- l'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) à ne percevoir qu'une seule subvention et à ne pas revendre le vélo subventionné pendant 3 ans, sous peine de restituer la subvention à la Ville et à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.

son relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A, Le.....

**Le bénéficiaire,
La Ville de Pierre-Bénite,**

Jérôme MOROGE

Ajouter la mention manuscrite lu et approuvé

Maire

.....
Conseiller régional

Prénom

Nom

Signature

.....

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),.....

.....

demeurant....., atteste
ne percevoir qu'une subvention pour l'achat de mon vélo électrique mentionné
dans ladite convention.

Je m'engage à ne pas revendre le vélo subventionné et à apporter la preuve aux
services de la Ville qui en feront la demande que je suis bien en possession dudit
vélo. Dans le cas de revente du vélo, la subvention sera restituée à la Ville.

Fait à, le

Nom et signature :

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL041-DE



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL042-DE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES USMPB BASKET - PLPB OMNISPORT - P.B ATHLETISME

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Monsieur Thierry DUCHAMP

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Johnny CARNEVALI ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION ; Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Les relations entre la commune et les associations s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs. Au regard de l'intérêt et de la qualité des projets sportifs des associations tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, de l'intégration et de la cohésion sociale, la Commune souhaite leur apporter son soutien pour les 3 prochaines saisons sportives et leur allouer une subvention.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une **subvention supérieure à 23000 euros** doit conclure une convention formalisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Ainsi, la commune et les associations concernées souhaitent signer ensemble une convention d'objectifs. Ceux-ci sont définis dans le cadre de ce partenariat, de même que les engagements réciproques des signataires et les instruments d'évaluation. Les parties s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et à respecter les grands principes fondamentaux de la République.

Une convention d'objectifs « cadre » avec des objectifs communs à toutes les associations est donc proposée, accompagnée pour chaque association différente, d'objectifs spécifiques, adaptés à leur structure, dont vous trouverez le projet en annexe.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

Décide

APPROUVE lesdites conventions d'objectifs,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les dites conventions et tous les documents s'y rapportant,

DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL042-DE

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022





CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA MAIRIE DE PIERRE-BÉNITE ET LE P.B ATHLETISME

ENTRE :

La mairie Pierre-Bénite
Place Jean Jaurès, 69310 PIERRE-BÉNITE
N° SIRET : 216 901 520 00017
Représentée par Monsieur Jérôme **MOROGÉ**, son maire,

Ci-après dénommée « la mairie »

D'UNE PART,

ET

Le **Pierre-Bénite Athlétisme**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en Préfecture du Rhône sous le numéro W691093256 dont le siège est situé Sis 29 rue du Brotillon 69310 Pierre-Bénite
N° SIRET : 831 121 496 00010
Représentée par Monsieur André **GENEVOIS**, président

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, à savoir de développer et de contrôler la pratique par ses membres de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports à la FFA et dans celui du développement durable ; d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme ; d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local notamment par l'organisation de manifestations sportives d'une manière générale (meeting, course nature,..) et conforme à l'article 3 son objet statutaire.

Considérant la politique générale d'aide au développement et au soutien des actions sportives, éducatives, culturelles, sociales, dans le cadre associatif et pour l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions ci-dessus présenté par l'association participe à cette politique,

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention formalisera les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les engagements réciproques des signataires et les instruments d'évaluation.

Ainsi, la Mairie et l'Association décident de signer la présente convention d'objectifs et s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux de la République.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'association en conformité avec les attendus de la mairie qui attribue une subvention de fonctionnement à l'association.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans la présente convention.

La Mairie contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont octroyés par ses différents financeurs, dont la Mairie, l'association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1.Objectifs à atteindre

Afin de procéder à l'analyse de la demande de subvention faite annuellement par l'association, la Mairie étudiera le projet détaillé par l'association par rapport aux objectifs suivants :

a) Agrément

L'Association doit être titulaire de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la notification du présent contrat.

b) Accueil et initiation des licenciés

- ✓ Délivrer une licence à tous les adhérents de l'Association pratiquant une activité sportive en son sein,
- ✓ Augmenter ou a minima maintenir le nombre des licenciés adhérents, et en particulier des licenciés Pierre-Bénitains
- ✓ Proposer une politique tarifaire accessible au plus grand nombre y compris en utilisant les dispositifs en vigueur et notamment ceux proposés par la Commune ou par d'autres collectivités
- ✓ Développer l'initiation sportive par des formations adaptées intégrant notamment l'apprentissage des règles mais aussi le respect d'autrui

- ✓ Encourager et favoriser l'égalité homme - femme dans les instances dirigeantes et dans la participation aux activités sportives.
- c) Educateurs et dirigeants
 - ✓ Proposer une éducation sportive de qualité par l'emploi d'encadrants titulaires de brevet d'état ou justifiant de formations correspondant à l'objet et aux objectifs poursuivis par l'Association
 - ✓ Inciter les encadrants à suivre régulièrement les sessions de formation en favorisant leur participation à des formations fédérales ou associatives
 - ✓ Assurer des stages complémentaires pendant les vacances scolaires.
- d) Niveau de pratiques et objectifs sportifs
 - ✓ Veiller à l'adéquation entre les moyens et les objectifs sportifs du club
- e) Lien social et communication
 - ✓ Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Commune (Carnaval, estival, hivernal, ...)
 - ✓ Mentionner le partenariat de la Commune sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par l'Association
 - ✓ Véhiculer une image positive de la Commune en adoptant un comportement exemplaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des terrains.

La poursuite de ces objectifs impose notamment le respect des objectifs généraux, composé d'une part fixe de 60% et d'une part variable de 40% calculée sur les objectifs ci-dessous, du montant total de la subvention octroyée :

- Evènement organisé par la Ville (hors forum des associations)

- Si une seule participation : maintien de la part fixe
- Si participation à deux évènements au moins : 1/3 des 40% de la subvention variable

- Organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires pour les 6-17 ans accessibles à tous sur la commune ou en lien avec les structures municipales (CLSH enfance - Service Jeunesse)

- Si un seul stage organisé sur une seule période de vacances scolaires : maintien de la part fixe
- Si deux stages ou + sur plusieurs périodes de vacances scolaires : 1/3 des 40% de la subvention variable

-Podiums pour les licenciés du PBA

- Si un seul podium France ou Europe : Maintien de la part fixe
- Si 2 podiums ou + France ou Europe (classés dans les 3 premiers) : 1/3 des 40% de la subvention variable

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Mairie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cours d'année, et dans le cas où l'association souhaiterait faire évoluer le

projet présenté au titre de la demande de subvention faite à la Mairie, elle s'engage à solliciter l'accord de la Mairie au préalable et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Mairie.

La non-observation de cette disposition ne saurait, en aucun cas, engager la Mairie, laquelle dans cette éventualité, se réserve le droit de dénoncer la présente convention et/ou d'ajuster en conséquence le montant de la subvention.

2.Obligations d'ordre administratif

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 15 décembre précédant l'exercice concerné, conformément aux documents et règlements de la ville de Pierre-Bénite en matière d'attribution de subventions
- Communiquer à la Mairie, au plus tard un mois après la date de l'Assemblée Générale de l'année suivante, le rapport d'activité (précisant les dates de manifestations organisées par l'association, le nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1, et les moyens d'amélioration de l'activité de l'association), et les comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le trésorier, et dûment approuvé par son assemblée générale.
- Justifier à tout moment, sur demande de la Mairie, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.
- A tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations. Elle respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité.

3.Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Mairie, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de

l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devrait d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement n'est pas légitime ou ne satisfait pas l'intérêt communal.

4. Obligations liées aux locaux et au matériel mis à disposition

L'association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations mis à leur disposition. Elle est tenue de prendre possession des lieux, de les occuper et d'en user paisiblement, selon leur destination.

Les locaux seront exclusivement destinés à l'activité associative. La présente convention étant conclue "intuitu personae", l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui conque. Elle ne pourra donc en aucun cas sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Mairie.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à l'objet social de l'association.

De plus, l'association s'engage :

-à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Mairie occasionnellement.

-à gérer en "bon père de famille" les consommations d'énergie et de fluides nécessaires à la réalisation de ses missions. Le non-respect de cette clause pourrait entraîner une refacturation des consommations excessives au regard de l'utilisation faite des locaux.

-à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux (risques incendie, dégâts des eaux et autres risques), de façon à ce que la Mairie ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle fournira annuellement un justificatif du contrat d'assurance.

-à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Mairie ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Toute détérioration des locaux du fait de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Un devis sera alors établi et les travaux feront l'objet d'un titre de recettes auprès de l'association.

Tout refus de l'association de signer la convention d'occupation des locaux ou ses avenants entraînera de plein droit l'interdiction d'occupation des locaux

- Mise à disposition d'un ou deux minibus avec la signature d'une convention de mise à disposition
- Prise en charge des frais d'électricité, de gaz, chauffage et d'eau
- Prise en charge des frais correspondant à l'entretien des bâtiments
- A assumer directement la responsabilité de l'équipement et les installations techniques, à prendre en charge les frais de protection incendie afférente à l'équipement.

Comme précisé ci-dessus, l'association s'engage à gérer en « bon père de famille » les consommations d'énergie et de fluides nécessaires à la réalisation de ses missions. Le non-respect de cette clause pourrait entraîner une refacturation des consommations excessives au regard de l'utilisation faite des locaux.

3. Mise à disposition de locaux et de matériel

La commune met chaque année à la disposition de l'association, les équipements sportifs suivants, lors de l'attribution des créneaux et en fonction des disponibilités :

Stade du Brotillon :

- Une aire de saut composé de deux sautoirs hauteur, deux sautoirs perche, d'une piste d'athlétisme de 100 mètres, d'une aire de lancer de poids, de deux sautoirs longueur.
- Une cage de lancer de marteau, de disque.
- Une piste d'athlétisme de 400 m
- Une salle de musculation
- Un local de stockage + un garage extérieur de rangement
- Un local réserve
- Un bureau
- Vestiaires

Salle d'Aversa

- L'aire sportive
- Un local de rangement et ses attenants

Il est entendu que tous les biens matériels présents à l'intérieur de la totalité des locaux mis à disposition et acquis par l'association en sont sa propriété et lui restent acquis.

Par ailleurs, la Mairie pourra mettre à disposition de l'association d'autres salles réparties sur la commune, dans le cadre d'usages partagés, pour la réalisation de ses activités ou de manière ponctuelle pour des manifestations.

Ces mises à disposition doivent faire l'objet de demandes au service Vie associative et sportive au moins 1 mois avant la manifestation, par le biais d'un courrier adressé au Maire.

Dans le cas d'une demande récurrente ou fréquente d'usage de locaux communaux, un seul courrier peut être adressé au Maire détaillant les jours et fréquences d'usages attendues de la salle en question.

Les services municipaux, notamment les Services Techniques et le Service Vie

Associative de la Mairie disposeront en permanence des clefs permettant l'accès aux locaux.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

1.Evaluation

Les instances de suivi mises en œuvre pour évaluer l'application de la présente convention sont :

Pour la collectivité : L'adjoint au sport + technicien du service vie associative et sportive

Pour le P.B Athlétisme : un ou plusieurs membres du bureau

Pour avis consultatif : le Président de l'Office Municipal du Sport

2.Contrôle de la convention

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Mairie. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 19.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

3.Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DUREE ET LITIGES

1.Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans couvrant les exercices 2022 à 2024 inclus.

2.Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention par anticipation en respectant un préavis de 3 mois, notifié par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

La collectivité pourra également résilier la convention par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois, en cas de non-respect par l'association de ses obligations, ou pour tout motif d'intérêt général, sans préjudice de tous autres droits que l'association pourrait faire valoir.

3. Litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

POUR LA MAIRIE DE PIERRE- POUR LE P.B ATHLETISME
BENITE

Le

Le Maire - Jérôme MOROGE

Le.....

Le Président - André GENEVOIS



CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA MAIRIE DE PIERRE-BENITE ET L'U.S.M.P.B BASKET

ENTRE :

La mairie Pierre-Bénite
Place Jean Jaurès, 69310 PIERRE-BENITE
N° SIRET : 216 901 520 00017
Représentée par Monsieur Jérôme **MOROGÉ**, son maire,

Ci-après dénommée « la mairie »

D'UNE PART,

ET

L'U.S.M. Pierre-Bénite Basket, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en Préfecture du Rhône sous le numéro W691062231 dont le siège est situé Sis complexe sportif la Canopée, 33 rue Charles de Gaulle 69310 Pierre-Bénite
N° SIRET : 50028997000013
Représentée par Monsieur Bernard **GRANDJEAN**, président

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, à savoir la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier le Basket-Ball. L'organisation d'activités sportives (championnats départemental et Régional Masculin, championnats jeunes, organisation de tournoi, vacances sportives...) et d'activités extra-sportives (divers animations) et conforme à l'article 2 son objet statutaire.

Considérant la politique générale d'aide au développement et au soutien des actions sportives, éducatives, culturelles, sociales, dans le cadre associatif et pour l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions ci-dessus présenté par l'association participe à cette politique,

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention formalisera les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les engagements réciproques des signataires et les instruments d'évaluation.

Ainsi, la Mairie et l'Association décident de signer la présente convention d'objectifs et s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux de la République.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'association en conformité avec les attendus de la mairie qui attribue une subvention de fonctionnement à l'association.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans la présente convention.

La Mairie contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont octroyés par ses différents financeurs, dont la Mairie, l'association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1. Objectifs à atteindre

Afin de procéder à l'analyse de la demande de subvention faite annuellement par l'association, la Mairie étudiera le projet détaillé par l'association par rapport aux objectifs suivants :

a) Agrément

L'Association doit être titulaire de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la notification du présent contrat.

b) Accueil et initiation des licenciés

- ✓ Délivrer une licence à tous les adhérents de l'Association pratiquant une activité sportive en son sein,
- ✓ Augmenter ou a minima maintenir le nombre des licenciés adhérents, et en particulier des licenciés Pierre-Bénitains
- ✓ Proposer une politique tarifaire accessible au plus grand nombre y compris en utilisant les dispositifs en vigueur et notamment ceux proposés par la Commune ou par d'autres collectivités
- ✓ Développer l'initiation sportive par des formations adaptées intégrant notamment l'apprentissage des règles mais aussi le respect d'autrui

- ✓ Encourager et favoriser l'égalité homme - femme dans les instances dirigeantes et dans la participation aux activités sportives.
- c) Educateurs et dirigeants
 - ✓ Proposer une éducation sportive de qualité par l'emploi d'encadrants titulaires de brevet d'état ou justifiant de formations correspondant à l'objet et aux objectifs poursuivis par l'Association
 - ✓ Inciter les encadrants à suivre régulièrement les sessions de formation en favorisant leur participation à des formations fédérales ou associatives
 - ✓ Assurer des stages complémentaires pendant les vacances scolaires.
- d) Niveau de pratiques et objectifs sportifs
 - ✓ Veiller à l'adéquation entre les moyens et les objectifs sportifs du club
- e) Lien social et communication
 - ✓ Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Commune (Carnaval, estival, hivernal, ...)
 - ✓ Mentionner le partenariat de la Commune sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par l'Association
 - ✓ Véhiculer une image positive de la Commune en adoptant un comportement exemplaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des terrains.

La poursuite de ces objectifs impose notamment le respect des objectifs généraux, composé d'une part fixe de 60% et d'une part variable de 40% calculée sur les objectifs ci-dessous, du montant total de la subvention octroyée :

- Evènement organisé par la Ville (hors forum des associations)

- Si une seule participation à un évènement : maintien de la part fixe
- Si participation à deux évènements : 1/3 des 40% de la subvention variable

- Organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires pour les 6-17 ans accessibles à tous sur la commune et/ou en lien avec les structures municipales (CLSH enfance - service jeunesse)

- Si un seul stage organisé sur une seule période de vacances scolaires : maintien de la part fixe
- Si deux stages ou + sur plusieurs périodes de vacances scolaires : 1/3 des 40% de la subvention variable

-Accession en catégorie supérieure de l'équipe R2

- Si maintien ou descente de l'équipe R2 : Maintien de la part fixe
- Si montée de la R2 en R1 et/ou en Nationale 3 : 1/3 des 40% de la subvention variable

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Mairie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cours d'année, et dans le cas où l'association souhaiterait faire évoluer le projet présenté au titre de la demande de subvention faite à la Mairie, elle

s'engage à solliciter l'accord de la Mairie au préalable et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Mairie.

La non-observation de cette disposition ne saurait, en aucun cas, engager la Mairie, laquelle dans cette éventualité, se réserve le droit de dénoncer la présente convention et/ou d'ajuster en conséquence le montant de la subvention.

2. Obligations d'ordre administratif

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 15 décembre précédant l'exercice concerné, conformément aux documents et règlements de la ville de Pierre-Bénite en matière d'attribution de subventions
- Communiquer à la Mairie, au plus tard un mois après la date de l'Assemblée Générale de l'année suivante, le rapport d'activité (précisant les dates de manifestations organisées par l'association, le nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1, et les moyens d'amélioration de l'activité de l'association), et les comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le trésorier, et dûment approuvé par son assemblée générale.
- Justifier à tout moment, sur demande de la Mairie, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.
- A tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations. Elle respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité.

3. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Mairie, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de

communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'association devrait d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement n'est pas légitime ou ne satisfait pas l'intérêt communal.

4. Obligations liées aux locaux et au matériel mis à disposition

L'association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations mis à leur disposition. Elle est tenue de prendre possession des lieux, de les occuper et d'en user paisiblement, selon leur destination.

Les locaux seront exclusivement destinés à l'activité associative.

La présente convention étant conclue "intuitu personae", l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui conque.

Elle ne pourra donc en aucun cas sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Mairie.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à l'objet social de l'association.

De plus, l'association s'engage :

-à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Mairie occasionnellement.

-à gérer en "bon père de famille" les consommations d'énergie et de fluides nécessaires à la réalisation de ses missions. Le non-respect de cette clause pourrait entraîner une refacturation des consommations excessive au regard de l'utilisation faite des locaux.

-à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux (risques incendie, dégâts des eaux et autres risques), de façon à ce que la Mairie ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle fournira annuellement un justificatif du contrat d'assurance.

-à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Mairie ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Toute détérioration des locaux du fait de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Un devis sera alors établi et les travaux feront l'objet d'un titre de recettes auprès de l'association.

Tout refus de l'association de signer la convention d'occupation des locaux ou ses avenants entraînera de plein droit l'interdiction d'occupation des locaux

- Prise en charge des frais correspondant à l'entretien des bâtiments
- A assumer directement la responsabilité de l'équipement et les installations techniques, à prendre en charge les frais de protection incendie afférente à l'équipement.

Comme précisé ci-dessus, l'association s'engage à gérer en « bon père de famille » les consommations d'énergie et de fluides nécessaires à la réalisation de ses missions. Le non-respect de cette clause pourrait entraîner une refacturation des consommations excessives au regard de l'utilisation faite des locaux.

3. Mise à disposition de locaux et de matériel

La commune met à la disposition de l'association les équipements sportifs suivants :

Complexe sportif la Canopée :

- La salle Halle Paul Bert équipé d'un terrain central et de 3 terrains latéraux
- La salle Viollet Biasini équipé d'un terrain central et de 2 terrains latéraux
- L'espace convivialité du Hall d'entrée et un local rangement
- Les vestiaires et ses attenants
- Le local infirmerie
- Le local anti dopage
- La SAE Bloc lors des stages en fonction des disponibilités

Il est entendu que tous les biens matériels présents à l'intérieur de la totalité des locaux mis à disposition et acquis par l'association en sont sa propriété et lui restent acquis.

Par ailleurs, la Mairie pourra mettre à disposition de l'association d'autres salles réparties sur la commune, dans le cadre d'usages partagés, pour la réalisation de ses activités ou de manière ponctuelle pour des manifestations. Ces mises à disposition doivent faire l'objet de demandes au service Vie associative et sportive au moins 1 mois avant la manifestation, par le biais d'un courrier adressé au Maire.

Dans le cas d'une demande récurrente ou fréquente d'usage de locaux communaux, un seul courrier peut être adressé au Maire détaillant les jours et fréquences d'usages attendues de la salle en question.

Les services municipaux, notamment les Services Techniques et le Service Vie Associative de la Mairie disposeront en permanence des clefs permettant l'accès aux locaux.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

1. Evaluation

Les instances de suivi mises en œuvre pour évaluer l'application de la présente convention sont :

Pour la collectivité : L'adjoint au sport +technicien du service vie associative et sportive

Pour l'U.S.M.P.B Basket : un ou plusieurs membres du bureau

Pour avis consultatif : le Président de l'Office Municipal du Sport

2. Contrôle de la convention

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Mairie. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 19.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

3. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DUREE ET LITIGES

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans couvrant les saisons 2021/2022 - 2022/2023 et 2023/2024.

2. Résiliation/

Chacune des parties pourra résilier la présente convention par anticipation en respectant un préavis de 3 mois, notifié par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

La collectivité pourra également résilier la convention par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois, en cas de non-respect par l'association de ses obligations, ou pour tout motif d'intérêt général, sans préjudice de tous autres droits que l'association pourrait faire valoir.

3. Litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

POUR LA MAIRIE DE PIERRE- POUR L'U.S.M.P.B BASKET
BENITE

Le

Le Maire - Jérôme MOROGE

Le.....

Le Président - Bernard GRANDJEAN



CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA MAIRIE DE PIERRE-BÉNITE ET LE P.L.P.B OMNISPORTS

ENTRE :

La mairie Pierre-Bénite
Place Jean Jaurès, 69310 PIERRE-BÉNITE
N° SIRET : 216 901 520 00017
Représentée par Monsieur Jérôme **MOROGÉ**, son maire,

Ci-après dénommée « la mairie »

D'UNE PART,

ET

Le **P.L.P.B Omnisports**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en Préfecture du Rhône sous le numéro W691057155 dont le siège est situé Sis 5 rue Lucie Aubrac 69310 Pierre-Bénite
N° SIRET :
Représentée par Madame Yvette **MARSELLA-CERRO**, présidente

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, considérant les statuts de l'association PLPB Omnisports, à savoir :

A) d'encourager et de provoquer toutes les initiatives tendant à répondre et à développer la pratique du sport et de l'éducation physique.

L'organisation sportive, les manifestations à caractères festives, les stages et autres manifestations.

Elles se feront conformément aux règlements en vigueur et avec l'accord des autorités compétentes.

B) de faciliter dans le même domaine entre les quatre disciplines sportives, une coordination des efforts et le meilleur emploi des installations, du personnel et des animateurs bénévoles existants au sein du PLPB Omnisports.

Le Patronage Laïque de Pierre Bénite Omnisports (P.L.P.B OMNISPORTS) se propose, en particulier dans le domaine défini ci-dessus:

1/ de soumettre à l'administration municipale et en collaboration avec l'Office Municipal du Sport, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports.

2/ de procéder à la répartition des ressources financières entre les quatre disciplines qui composent le **P.L.P.B OMNISPORTS**, selon les besoins.

3/ d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

4/ d'organiser toutes fêtes et manifestations de promotion en faveur des activités sportives de plein air.
et conforme à l'article 2 son objet statutaire.

Considérant la politique générale d'aide au développement et au soutien des actions sportives, éducatives, culturelles, sociales, dans le cadre associatif et pour l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions ci-dessus présenté par l'association participe à cette politique,

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention formalisera les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les engagements réciproques des signataires et les instruments d'évaluation.

Ainsi, la Mairie et l'Association décident de signer la présente convention d'objectifs et s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux de la République.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'association en conformité avec les attendus de la mairie qui attribue une subvention de fonctionnement à l'association.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans la présente convention.

La Mairie contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont octroyés par ses différents financeurs, dont la Mairie, l'association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1.Objectifs à atteindre

Afin de procéder à l'analyse de la demande de subvention faite annuellement par l'association, la Mairie étudiera le projet détaillé par l'association par rapport aux objectifs suivants :

a) Agrément

L'Association doit être titulaire de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la notification du présent contrat.

b) Accueil et initiation des licenciés

- ✓ Délivrer une licence à tous les adhérents de l'Association pratiquant une activité sportive en son sein,
- ✓ Augmenter ou a minima maintenir le nombre des licenciés adhérents, et en particulier des licenciés Pierre-Bénitains
- ✓ Proposer une politique tarifaire accessible au plus grand nombre y compris en utilisant les dispositifs en vigueur et notamment ceux proposés par la Commune ou par d'autres collectivités
- ✓ Développer l'initiation sportive par des formations adaptées intégrant notamment l'apprentissage des règles mais aussi le respect d'autrui
- ✓ Encourager et favoriser l'égalité homme - femme dans les instances dirigeantes et dans la participation aux activités sportives.

c) Educateurs et dirigeants

- ✓ Proposer une éducation sportive de qualité par l'emploi d'encadrants titulaires de brevet d'état ou justifiant de formations correspondant à l'objet et aux objectifs poursuivis par l'Association
- ✓ Inciter les encadrants à suivre régulièrement les sessions de formation en favorisant leur participation à des formations fédérales ou associatives
- ✓ Assurer des stages complémentaires pendant les vacances scolaires.

d) Niveau de pratiques et objectifs sportifs

- ✓ Veiller à l'adéquation entre les moyens et les objectifs sportifs du club

e) Lien social et communication

- ✓ Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Commune (Carnaval, estival, hivernal, ...)
- ✓ Mentionner le partenariat de la Commune sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par l'Association
- ✓ Véhiculer une image positive de la Commune en adoptant un comportement exemplaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des terrains.

La poursuite de ces objectifs impose notamment le respect des objectifs généraux, composé d'une part fixe de 60% et d'une part variable de 40% calculée sur les objectifs ci-dessous, du montant total de la subvention octroyée :

- Evènement organisé par la Ville (hors forum des associations)

- Si une seule participation à un évènement : maintien de la part fixe
- Si participation à au moins deux évènements : 1/3 des 40% de la subvention variable

- Organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires pour les 6-17 ans accessibles à tous sur la commune et/ou en lien avec les structures municipales (CLSH enfance - service jeunesse)

- Si un seul stage organisé sur une seule période de vacances scolaires : maintien de la part fixe
- Si deux stages ou + sur plusieurs périodes de vacances scolaires : 1/3 des 40% de la subvention variable

- Podiums pour les licenciés du P.L.P.B Omnisport

- Si un seul podium Régional : Maintien de la part fixe
- Si 2 podiums ou + Régional et/ou 1 podium national (classés dans les 3 premiers) : 1/3 des 40% de la subvention variable

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Mairie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cours d'année, et dans le cas où l'association souhaiterait faire évoluer le projet présenté au titre de la demande de subvention faite à la Mairie, elle s'engage à solliciter l'accord de la Mairie au préalable et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Mairie.

La non-observation de cette disposition ne saurait, en aucun cas, engager la Mairie, laquelle dans cette éventualité, se réserve le droit de dénoncer la présente convention et/ou d'ajuster en conséquence le montant de la subvention.

2. Obligations d'ordre administratif

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 15 décembre précédant l'exercice concerné, conformément aux documents et règlements de la ville de Pierre-Bénite en matière d'attribution de subventions
- Communiquer à la Mairie, au plus tard un mois après la date de l'Assemblée Générale de l'année suivante, le rapport d'activité (précisant les dates de manifestations organisées par l'association, le nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-

1, et les moyens d'amélioration de l'activité de l'association), et les comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le trésorier, et dûment approuvé par son assemblée générale.

- Justifier à tout moment, sur demande de la Mairie, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.
- A tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations. Elle respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité.

3.Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Mairie, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'association devrait d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement n'est pas légitime ou ne satisfait pas l'intérêt communal.

4.Obligations liées aux locaux et au matériel mis à disposition

L'association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations mis à leur disposition. Elle est tenue de prendre possession des lieux, de les occuper et d'en user paisiblement, selon leur destination.

Les locaux seront exclusivement destinés à l'activité associative.

La présente convention étant conclue "intuitu personae", l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui conque.

Elle ne pourra donc en aucun cas sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Mairie.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à l'objet social de l'association.

De plus, l'association s'engage :

-à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Mairie occasionnellement.

-à gérer en "bon père de famille" les consommations d'énergie et de fluides nécessaires à la réalisation de ses missions. Le non-respect de cette clause pourrait entraîner une refacturation des consommations excessives au regard de l'utilisation faite des locaux.

-à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux (risques incendie, dégâts des eaux et autres risques), de façon à ce que la Mairie ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle fournira annuellement un justificatif du contrat d'assurance.

-à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Mairie ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Toute détérioration des locaux du fait de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Un devis sera alors établi et les travaux feront l'objet d'un titre de recettes auprès de l'association.

Tout refus de l'association de signer la convention d'occupation des locaux ou ses avenants entraînera de plein droit l'interdiction d'occupation des locaux pour l'association.

5.Obligations en matière de communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat avec la Mairie de Pierre-Bénite dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit "avec le soutien de la Ville". La Ville autorise en conséquence l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

1.Subvention

La Mairie soutient financièrement l'Association par le biais d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est établi au regard des objectifs fixés à l'article 2-1 de la présente convention. La Mairie concourt ainsi à la réussite des objectifs de la présente convention.

Pour l'année 2022, le montant de cette subvention est fixé à 23 950 € et délibéré lors du vote du budget primitif.

associative et sportive au moins 1 mois avant la manifestation, par le biais d'un courrier adressé au Maire.

Dans le cas d'une demande récurrente ou fréquente d'usage de locaux communaux, un seul courrier peut être adressé au Maire détaillant les jours et fréquences d'usages attendues de la salle en question.

Les services municipaux, notamment les Services Techniques et le Service Vie Associative de la Mairie disposeront en permanence des clefs permettant l'accès aux locaux.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

1.Evaluation

Les instances de suivi mises en œuvre pour évaluer l'application de la présente convention sont :

Pour la collectivité : L'adjoint au sport +technicien du service vie associative et sportive

Pour le P.L.P.B Omnisports : un ou plusieurs membres du bureau

Pour avis consultatif : le Président de l'Office Municipal du Sport

2.Contrôle de la convention

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Mairie. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 19.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

3.Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DUREE ET LITIGES

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans couvrant les saisons 2021/2022 - 2022/2023 et 2023/2024.

2. Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention par anticipation en respectant un préavis de 3 mois, notifié par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

La collectivité pourra également résilier la convention par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois, en cas de non-respect par l'association de ses obligations, ou pour tout motif d'intérêt général, sans préjudice de tous autres droits que l'association pourrait faire valoir.

3. Litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

POUR LA MAIRIE DE PIERRE- POUR LE P.L.P.B OMNISPORTS
BENITE

Le

Le Maire - Jérôme MOROGE

Le.....

La Présidente - Yvette MARSELLA-
CERRO



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL043-DE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : LANCEMENT DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ ET DU CONSEIL LOCAL DE SANTÉ MENTALE

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Madame Marion LECLERE

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Johnny CARNEVALI ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION ; Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Le contrat local de santé (CLS) est un dispositif créé par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Dans le prolongement de ce texte, le législateur a adopté une loi le 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, laquelle, dans son article 158 conforte le contrat local de santé comme mode de contractualisation entre les Agences régionales de santé (ARS) et les collectivités locales pour décliner le projet régional de santé sur un territoire donné. Cette même loi de 2016 a par ailleurs accordé un

rôle central aux conseils locaux de santé mentale (CLSM) dans la mise en place du projet territorial de santé mentale.

Les contrats locaux de santé (CLS) participent de la construction d'une dynamique territoriale de santé. Dans son acception la plus large et systémique, telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La ville souhaite avec ses partenaires construire cette dynamique au moyen d'un contrat local de santé.

Une attention particulière est portée sur la santé mentale selon une approche locale et participative concernant la prévention et le parcours de soins, qui associe les acteurs sanitaires et sociaux.

Aussi, un conseil local de santé mentale (CLSM) est également souhaité afin de définir des objectifs stratégiques et opérationnels et mettre en œuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale. Le conseil CLSM permet un espace de concertation et de coordination entre les élus, la psychiatrie, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels du territoire.

Au titre de sa politique d'action sociale, la ville entend soutenir les projets de développement local et de prévention portant sur l'ensemble des facteurs de risque auxquels les familles les plus fragiles, les enfants et les adolescents peuvent être exposés.

L'objectif principal du contrat local de santé est la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé en facilitant l'accès des personnes, notamment démunies, aux soins, aux services, et à la prévention, en ciblant les interventions les plus efficaces pour résoudre les problèmes identifiés.

Le contrat local de santé permet de mettre en place des dynamiques locales et de coordonner sur un territoire donné les objectifs poursuivis, les actions à mettre en œuvre et les ressources de l'ensemble des acteurs dans le but de créer des synergies, permettant de mieux répondre aux enjeux de santé sur le territoire.

La ville souhaite œuvrer au développement d'une offre de prévention et de promotion de la santé à l'attention des différents publics, notamment vulnérables, en partenariat avec les structures institutionnelles. Ces enjeux sont partagés par les villes de Saint-Genis-Laval, Oullins et Pierre-Bénite

liées sur la même conférence territoriale des maires, qui accablent des ressources communes en santé, éducation et politique de la ville.

La constitution du contrat local de santé et du conseil local de santé mentale suivra les étapes suivantes :

1/ Solliciter l'Observatoire régional de santé (ORS) Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation d'un diagnostic dans les objectifs suivants :

- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif sur l'état de santé et les besoins des populations des trois communes, aussi bien au plan de la santé psychique que physique, qui prenne en compte les déterminants de la santé en jeu.

- Réaliser un état des lieux des ressources de santé et de prévention sur les trois communes ainsi que sur les dispositifs de santé, partenariats et projets ou en cours, qui peuvent répondre aux besoins de la population en matière de santé.

- Faire émerger des axes et pistes, sous formes de « pré-fiches actions », qui pourront être affinées et travaillées de manière transversale entre les trois communes, dans le cadre du Contrat local de santé, afin de répondre concrètement et en proximité, aux besoins de santé des habitants des trois territoires.

2/ Conduire en partenariat avec l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), la démarche d'élaboration du contrat local de santé selon les thématiques identifiées sur les 3 villes :

- Offre de soin et de prévention en santé et accès à ces ressources sur les 3 communes : les besoins couverts/qui restent à couvrir ;
- Santé mentale : du besoin d'écoute au besoin de soins ;
- Besoins spécifiques de santé des enfants ;
- Besoins spécifiques de santé des adolescents et des jeunes ;
- Besoins spécifiques de santé des femmes ;
- Santé des personnes âgées ;
- Cadre de vie favorable à la santé mentale et physique.

3/ Associer à la démarche d'élaboration les professionnels et les habitants.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la
exprimés avec 29 voix POUR,

3 abstentions ,

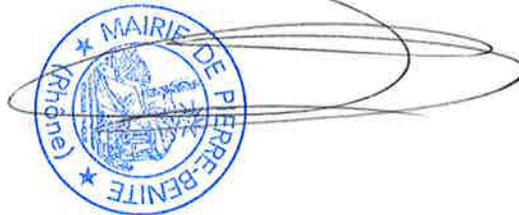
Décide

APPROUVE la démarche de lancer avec les villes de Oullins et Saint-Genis-Laval l'élaboration du contrat local de santé et d'un conseil local en santé mentale en méthodologie de projet selon les étapes décrites ci-dessus.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022





Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL044-DE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LA VILLE DE CARTHAGE (TUNISIE)

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Madame Ahlame TABBOUBI

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Johnny CARNEVALI ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION ; Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Les villes de Pierre-Bénite et Carthage souhaitent développer des échanges culturels et sportifs en associant, dans ce cadre, tant leurs services que les associations de leur territoire.

En effet, il serait ainsi possible pour des jeunes pierre-bénitains de découvrir la ville de Carthage et notamment son festival international, ainsi que les vestiges présents dans cette ville, à la valeur historique avérée. Parallèlement, de jeunes Carthaginois pourraient découvrir

Pierre-Bénite et ses alentours, particulièrement Lyon ~~et ses vestiges gallo-~~
romains.

Il est également envisagé de développer des échanges sportifs avec la ville de Carthage, dont les modalités sont en cours élaboration.

Afin de permettre la collaboration entre les deux villes, il vous est demandé d'autoriser le Maire à signer la convention présentée en annexe.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

Décide

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération avec la ville de Carthage et tous les documents s'y rapportant.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Mairie de Carthage, domiciliée au rue Sophonisbe -2016-, représentée sa Mairesse Hayet Bayoudh,

Ci-après désignée « **La Ville de Carthage** »

D'une part,

ET

La Mairie Pierre Bénite, domiciliée Place J.Jaurès 69310 PIERRE-BENITE, représentée par son Maire Jérôme MOROGE, habilité à signer la présente en vertu de la délibération XXXX

Ci-après désignée par « **La Ville de Pierre Bénite** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Les mairies précitées souhaitent développer des échanges culturels et sportifs en associant, dans ce cadre, tant leurs services que les associations de leur territoire.

La présente convention vise à fixer les termes des échanges entre les deux mairies de façon à permettre la pérennisation de la coopération entre les deux villes.

ARTICLE 1- Objet et objectifs de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de mise en œuvre de la coopération culturelle entre les villes de Pierre-Bénite et de Carthage.

Cette coopération s'entend notamment par le biais d'échanges culturels entre les deux villes, visant à favoriser la découverte des deux villes et de leurs alentours par des jeunes âgés de 16 à 18 ans. Cette découverte comprendra plusieurs versants : historique, gastronomique, etc.

Il est ainsi envisagé que de jeunes Pierre-Bénitains se rendent à Carthage pour participer au festival international de Carthage, au début du mois de juillet. Au-delà de la découverte de la ville et de ses vestiges, ils pourront également découvrir les coulisses du festival et rencontrer certains artistes présents à cette occasion tout en assistant à un ou deux spectacles.

Les jeunes de Carthage pourront parallèlement se rendre à Pierre-Bénite, en fin d'année. Ils pourront ainsi découvrir les environs de Pierre-Bénite et notamment Lyon, assister aux festivités de fin d'année, et visiter les vestiges archéologiques de la région et les musées qui y sont consacrés.

Le projet d'échanges entre les deux villes sera co-construit par les services des deux municipalités et les jeunes concernés par cet échange.

ARTICLE 2- Modalités de mise en œuvre entre les deux villes

Les partenaires entendent s'assister mutuellement pour mettre en œuvre la présente convention et veiller à son bon déroulement.

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 2, la collaboration sera mise en œuvre de la manière suivante:

- a) création d'un comité d'organisation et de suivi composé d'élus et d'agents de la municipalité, notamment le service jeunesse ;
- b) co-construction des projets communs et communication en visio et par mail essentiellement ;

ARTICLE 3- Modalités financières

Chaque ville est responsable financièrement de la prise en charge des jeunes de sa commune, ce qui intègre le moyen de transport, l'hébergement et les repas sur place, l'encadrement par du personnel qualifié durant tout le séjour, et les visites de monuments ou sites sur place, sauf proposition contraire de la ville accueillante, et tout autre frais annexe.

La ville accueillante prend à sa charge les déplacements sur place, dont les navettes aéroport, ainsi que les guides touristiques.

ARTICLE 4- Assurances

Chaque ville devra souscrire un contrat d'assurance permettant aux jeunes et à leurs accompagnateurs d'être couverts pour toute la durée du séjour.

ARTICLE 5- Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est signée pour les années 2022 et 2023. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé 3 mois avant la date effective de résiliation. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 6- Litiges

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, une solution amiable devra être trouvée dans la mesure du possible.

Si aucune solution n'était trouvée, la juridiction compétente sur le territoire français sera le tribunal administratif de Lyon.

La juridiction compétente sur le territoire tunisien sera le tribunal de XXXX

Fait à en quatre exemplaires le

Lu et approuvé

Jérôme MOROGE

Maire de Pierre-Bénite

Lu et approuvé

Hayet BAYOUDH

Maire de Carthage

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL044-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE SÉJOURS ENFANCE ET JEUNESSE AVEC L'ASSOCIATION HUMATOPIE

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Madame Ahlame TABBOUBI

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Johnny CARNEVALI ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION ; Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Le partenariat instauré depuis 2020 avec l'association Humatopie répond à plusieurs objectifs, afférents au service Enfance ainsi qu'au service Jeunesse de la municipalité, à savoir : favoriser la mixité, l'interconnaissance, le vivre-ensemble et la coopération.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de poursuivre ce partenariat sur l'été 2022, en proposant différents séjours complémentaires à l'offre de loisirs organisée sur la commune :

- un séjour du 11 au 22 juillet en camping pour 8 jeunes collégiens en Haute-Savoie,
- un séjour du 18 au 22 juillet en camping pour 16 enfants de nos écoles élémentaires en Haute-Savoie,
- un séjour itinérant en Italie du 25 juillet au 5 août pour 8 jeunes collégiens.

Le montant de la prestation globale s'élève à 16 128 €, en sus de la mise à disposition d'un animateur et d'un minibus pour une semaine. Les supports de communication sont également effectués en interne.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

Décide

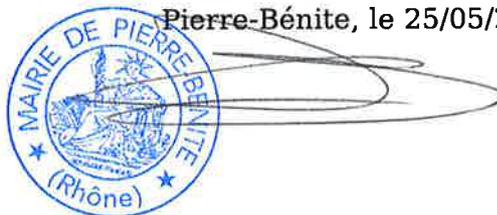
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Commune de Pierre-Bénite et l'association Humatopie, sise 13 avenue de Genève à Thonon les bains (74200), représentée par Monsieur Yoan DOUALLA, en qualité de président, valable pour l'été 2022, et tous les documents s'y rapportant.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif de la collectivité.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022



Convention pour séjours

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association Humatopie, 13 avenue de Genève à Thonon les bains (74200), représentée par Monsieur Yoan Doualla, en qualité de président,

N° de convention : PB20222

N° de SIRET : 854 083 185 00017

Code APE : 9499Z

D'une part,

Et

La commune de pierre-Bénite (Hôtel de Ville – BP 10008 – 69491 Pierre-Bénite Cedex), représentée par **Monsieur Jérôme MOROGE, Maire**, agissant pour le compte de **La ville de pierre-Bénite** en vertu de la délibération n° signé du Conseil Municipal du 24 mai 2022.

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022 et ce jusqu'au 5 août 2022.

Article 2 : Nature du partenariat

L'association Humatopie organise trois séjours ayant pour objectif la mixité sociale et le développement de la coopération :

- le Séjour 1 du 11 au 22 juillet pour maximum 8 collégiens en Haute-Savoie en partenariat avec la maison des Essarts (Bron).
- le Séjour 2 du 18 au 22 juillet pour maximum seize primaires en Haute-Savoie en partenariat avec la maison des Essarts et le centre de loisirs du Pays de Gavot.
- le Séjour 3 du 25 juillet au 5 août pour maximum 8 collégiens sur le séjour en Italie.

Le séjour alterne des animations portées par l'équipe et des animations mobilisant des prestataires, et ce dans la limite de l'ouverture de cesdits prestataires.

L'association Humatopie se réserve la possibilité de la flexibilité des programmes convenus, et seulement en fonction des consignes gouvernementales liés au covid-19.

Article 3 : Responsabilité

Les mineurs pris en charge lors des séjours sont sous la responsabilité directe du directeur et du président de l'association. L'association Humatopie est garante du bon déroulé et de la sécurité lors des séjours.

L'association Humatopie souscrit à une assurance de responsabilité civile pour son équipe et les mineurs.

Article 4 : Lieux et durée

Les séjours en Haute-Savoie se déroulent sur le camping Saint Disdille de Thonon du 11 au 22 juillet 2022.

Le séjour en Italie est un voyage en itinérance du 25 juillet au 5 août ayant comme point d'étape Milan, Rome et Venise.

Article 5 : La déclaration

L'association Humatopie réalise la déclaration des séjours auprès des services de la SDJES et fournit à la commune la copie de son récépissé.

Elle veille au respect de la réglementation d'accueil collectif de mineurs en vigueur.

Article 6 : Le personnel

Pour les séjours à destination des collégiens et des primaires, un salarié mobilisé pour le séjour est embauché par l'association Humatopie et un autre est mis à disposition par la ville de Pierre-Bénite. Ils respectent les conditions d'encadrement prévues par la réglementation relative à l'accueil collectif de mineurs (notamment qualifications, casier judiciaire vierge).

En cas d'accident de travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de sécurité sociale, la déclaration incombe à l'employeur dudit salarié.

L'association Humatopie et la ville de Pierre-bénite sont garantes du respect du droit du travail.

Article 7 : Coût et facturation

Il est établi que les supports de communication sont construits et diffusés par la commune de Pierre-bénite.

La ville de Pierre-bénite met à disposition un minibus sur le séjour en Haute Savoie pour les collégiens.

Pour les autres séjours, le transport est pris en charge par Humatopie.

Les repas du dernier vendredi soir sont pris en charge par l'association Humatopie.

La commune de Pierre-bénite s'engage à verser 16 128€ à l'association Humatopie :

- pour le séjour 1, la somme de 3 776€.
- pour le séjour 2, la somme de 5 417€.
- pour le séjour 3, la somme de 6 935€.

Ces tarifs englobent la totalité des coûts des séjours et ce quel que soit le nombre d'enfants inscrits. L'association s'engage à ne pas facturer de surcoût.

Conditions de règlement : 70 % au 1 juin 2022, à savoir 11 290€ et 30% au 13 août 2022, à savoir 4 838€. L'association Humatopie confirmera par l'envoi d'une facture le montant du deuxième versement.

Conditions de garanties :

- L'association Humatopie s'engage à un remboursement de 100% des acomptes si celle-ci annule le séjour ou si les consignes gouvernementales ne permettent pas la réalisation de celui-ci.
- La ville de Pierre-Bénite s'engage à un règlement de 50% de la somme totale en cas d'annulation jusqu'à 7 jours avant le premier jour du séjour et 80% après.

Article 8 : protocole sanitaire covid-19

L'association Humatopie met en place un protocole sanitaire pour le covid-19 respectant les consignes gouvernementales. L'association le fournit à la ville, afin qu'une communication claire puisse être faite auprès des familles.

Article 9 : Suivi de la convention

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements, résultant de la présente convention, chacune des parties devra informer l'autre afin de convenir rapidement des dispositions à prendre.

Article 10 : Litiges

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Thonon les bains, le 22 avril 2022.

En deux exemplaires originaux

Le Maire de Pierre-Bénite

MOROGÉ Jérôme

Le président de l'association

DOUALLA Yoan





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT
ENTRE LA VILLE DE PIERRE-BÉNITE ET LE CCAS DE PIERRE-BÉNITE**

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mai, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 17/05/2022

Compte-rendu affiché le 26/05/22

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

Rapporteur : Madame Eliane CHAPON

MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Johnny CARNEVALI ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION ; Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des relations Ville - CCAS, il est habituel que les communes mettent à disposition des moyens au service des CCAS (locaux, services, véhicules, etc...).

Dans le cadre particulier de la commande publique, la Ville de Pierre-Bénite s'est engagée dans une démarche d'optimisation de la performance de l'achat public, ce qui

se traduit
par la rationalisation et la mutualisation des procédures de la commande publique.

Par ailleurs les services ressources de la Ville apportent régulièrement leur appui au Centre Communal d'Action Sociale notamment le service commande publique de la Ville en l'absence de service équivalent au sein du CCAS.

Compte tenu de ces éléments, la Ville de Pierre-Bénite et le CCAS de Pierre-Bénite constituent un groupement de commandes permanent d'une durée de 4 ans en vue de la passation de marchés publics conformément aux dispositions les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin d'optimiser les procédures et réduire les coûts de gestion, améliorer l'attractivité des appels d'offres, encourager les candidatures et agir sur les prix.

Le groupement de commandes permanent n'a pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent entre la Ville de Pierre-Bénite et le CCAS de Pierre-Bénite sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Ainsi, la Ville de Pierre-Bénite est désignée coordonnateur du groupement permanent et aura la charge de coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres, de mener la procédure de passation des marchés, de prendre en charge les procédures relatives aux modification ou à la résiliation du marché et apporte un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés. L'exécution des marchés relèvent de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La convention de groupement de commandes permanent permet d'identifier les familles d'achats qui entrent dans le périmètre de la convention et de faire évoluer

la liste
achats prévue par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du
groupement.

Cette convention n'empêche pas chacun des membres du groupement de lancer des
procédures séparément même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la
convention.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de
l'ensemble des membres du groupement.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

Décide

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Pierre-Bénite et le
CCAS de Pierre-Bénite ainsi que les dispositions de la convention constitutive.

PRECISE que le groupement de commandes permanent cessera à la fin du présent
mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime
de cette convention et toujours en cours d'exécution.

PRECISE que la prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie
d'avenant. A noter que les marchés en cours à la date de cette convention concernant à
la fois la ville et le CCAS demeurent valables.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du
groupement de commandes à conclure entre la Ville de Pierre-Bénite et le CCAS de Pierre-Bénite et tous les documents s'y rapportant.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220524-VILLE_2022DL046-DE

-----0000000-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS

Certifié,
Pierre-Bénite, le 25/05/2022



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PIERRE-
BENITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE
PIERRE-BENITE**

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique,

Entre les soussignés :

La ville de PIERRE-BENITE, représentée par son maire en exercice, Jérôme Moroge, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2021,

dénommée ci-après « La ville de Pierre-Bénite »,

d'une part ;

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pierre-Bénite représenté par son Président dument habilité et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date XXXXXX,

dénommé ci-après «CCAS »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation. En revanche, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes et établissements membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande permanent est constitué entre La Ville de Pierre-Bénite et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pierre-Bénite en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :

- Mobilier
- Matériel informatique, copieurs et télécommunication
- Acquisition ou location de logiciels
- Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, serveurs et hébergement sites)
- Services Chèques restaurants
- Assurance
- Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils-assistances)
- Services juridiques

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de Pierre-Bénite, représentée par son Maire.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pierre-Bénite (CCAS) donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 1 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- ✓ Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- ✓ Choix de la procédure,
- ✓ Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- ✓ Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- ✓ Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- ✓ Réception des candidatures et des offres,
- ✓ Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- ✓ Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- ✓ Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- ✓ Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- ✓ Mise au point des marchés publics,
- ✓ Signature des marchés publics, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- ✓ Notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- ✓ Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- ✓ Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- ✓ Gestion des sous-traitances (agrément...)
- ✓ Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- ✓ Conclusion et notification des avenants

Le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- ✓ Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- ✓ Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- ✓ Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- ✓ Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- ✓ Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Elle concerne l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 3 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par les assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge

financière par le nombre de membres concernés par la consultation et ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Pierre-Bénite en deux exemplaires originaux,

A Pierre-Bénite le

A Pierre-Bénite le

Pour la ville de Pierre-Bénite,

Pour le CCAS

Le Maire

Monsieur le Président

Jérôme MOROGE

Jérôme MOROGE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PIERRE-
BENITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE
PIERRE-BENITE**

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique,

Entre les soussignés :

La ville de PIERRE-BENITE, représentée par son maire en exercice, Jérôme Moroge, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2021,

dénommée ci-après « La ville de Pierre-Bénite »,

d'une part ;

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pierre-Bénite représenté par son Président dûment habilité et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date XXXXXX,

dénoté ci-après «CCAS »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation. En revanche, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes et établissements membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande permanent est constitué entre La Ville de Pierre-Bénite et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pierre-Bénite en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :

- Mobilier
- Matériel informatique, copieurs et télécommunication
- Acquisition ou location de logiciels
- Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, serveurs et hébergement sites)
- Services Chèques restaurants
- Assurance
- Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils-assistances)
- Services juridiques

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de Pierre-Bénite, représentée par son Maire.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pierre-Bénite (CCAS) donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 1 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- ✓ Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- ✓ Choix de la procédure,
- ✓ Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- ✓ Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- ✓ Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- ✓ Réception des candidatures et des offres,
- ✓ Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- ✓ Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- ✓ Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- ✓ Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- ✓ Mise au point des marchés publics,
- ✓ Signature des marchés publics, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- ✓ Notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- ✓ Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- ✓ Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- ✓ Gestion des sous-traitances (agrément...)
- ✓ Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- ✓ Conclusion et notification des avenants

Le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- ✓ Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- ✓ Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- ✓ Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- ✓ Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- ✓ Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Elle concerne l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 3 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par les assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge

financière par le nombre de membres concernés par la consultation. Ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Pierre-Bénite en deux exemplaires originaux,

A Pierre-Bénite le

A Pierre-Bénite le

Pour la ville de Pierre-Bénite,

Pour le CCAS

Le Maire

Monsieur le Président

Jérôme MOROGE

Jérôme MOROGE

